



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/236 mettant en demeure la société **ATEMAX France**, exploitant un dépôt de sous-produits animaux, 1, rue de Nogentel sur le territoire de la commune d'**ÉTAMPES-SUR-MARNE**, de satisfaire aux prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 modifié, portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre I, dont les articles L. 171-6 et suivants, le livre II, le livre V, dont les articles L. 511-1 et L. 514-5, et les annexes dudit code ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de LAON, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 « de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1982 modifié autorisant l'exploitation d'un dépôt de cadavres d'animaux à ÉTAMPES-SUR-MARNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2008/038 du 18 mars 2008 autorisant la poursuite de l'exploitation du dépôt de sous-produits d'origine animale de catégories 1 et 2 et l'augmentation de l'activité de stockage de cadavres d'animaux sur le site d'ÉTAMPES-SUR-MARNE ;



VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société ATEMAX France par courrier du 31 octobre 2023 distribué le 6 novembre 2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite du 11 octobre 2023 de son installation sise 1, rue de Nogentel sur le territoire de la commune d'ÉTAMPES-SUR-MARNE, afin que ladite société puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant en réponse au projet d'arrêté susvisé dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- La société ATEMAX France relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2731-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Lors de l'inspection du 11 octobre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté des modifications par rapport au dernier dossier déposé en 2008, sans que la société n'ait fait de déclaration de modification au Préfet de l'Aisne ;
- L'état des bâtiments est fortement dégradé et ne permet pas le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié susvisé ;
- Des nuisances olfactives ont été créées par le non-respect de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié, nuisances liées à la présence de cadavres stockés depuis au moins 3 jours sur le site sans dispositif de froid ;
- Les nuisances olfactives ont fait l'objet de plaintes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ATEMAX France représentée par son directeur, exploitant un dépôt de sous-produits animaux au 1, rue de Nogentel sur le territoire de la commune d'ÉTAMPES-SUR-MARNE, est mise en demeure :

1. dans un délai de 2 jours :
 - de s'assurer que l'expédition des sous-produits animaux soit réalisée dans les plus brefs délais, ou de disposer d'installations adéquates d'entreposage à température contrôlée ;
 - de disposer l'ensemble des bidons contenant des produits susceptibles de créer des pollutions sur des bacs de rétention ;
 - dès lors qu'il y a des cadavres stockés, de recouvrir systématiquement les conteneurs avec la bâche en PVC.
2. dans un délai d'un mois :
 - de compléter le panneau de signalisation à l'entrée du site, par les numéros à contacter en cas d'urgence ;
 - d'afficher un plan de circulation des véhicules sur le site ;

- de nettoyer le bac de rétention autour de la cuve contenant les eaux issues de lavage, et de s'assurer de son étanchéité ;
 - de relever de façon hebdomadaire les volumes d'eau consommés, et d'établir le bilan annuel des utilisations d'eau, tel que le précise l'article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2008 autorisant la poursuite de l'exploitation du dépôt de sous-produits d'origine animale de catégories 1 et 2 et l'augmentation de l'activité de stockage de cadavres d'animaux sur le site d'ÉTAMPES-SUR-MARNE ;
 - de faire réaliser une analyse annuelle sur les eaux usées domestiques ;
 - de respecter le planning des analyses conformément à l'article 18.4 dudit arrêté préfectoral complémentaire, et de transmettre à l'inspection un bilan annuel sous forme synthétique accompagné si nécessaire de commentaires sur les dépassements constatés, leur durée, et les actions correctives ;
 - de présenter à l'inspection un programme détaillé d'entretien des camions avec test d'étanchéité trimestriel ;
3. dans un délai de 3 mois :
- de déclarer les changements intervenus sur le site depuis le dernier dépôt de dossier ;
 - d'assurer l'étanchéité du site pour empêcher toute intrusion notamment au niveau des clôtures ;
 - d'implanter un système occultant vis-a-vis des tiers du côté du parking du personnel ;
 - de s'assurer que les bâtiments concernés par le stockage et le transfert des sous-produits animaux soient étanches à l'intrusion des nuisibles et nettoyables au niveau des murs et des sols (surfaces lisses, non endommagées, pentes dirigeant les eaux de lavage vers les caniveaux) ;
 - de remettre en état le bassin de confinement ;
 - de remettre à jour le dossier comportant les éléments indiqués à l'article 26.1 de l'arrêté ministériel du 12 février 2003 ;
 - de mettre en place le registre des plaintes, tel que défini à l'article 26.3 du même arrêté ;
 - de faire réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores et de la renouveler tous les 3 ans.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue lemerchier, CS 811114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'ÉTAMPES-SUR-MARNE, au procureur de la République près du tribunal judiciaire de SOISSONS, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du territoire, et notifiée au directeur du site d'ATEMAX France à ÉTAMPES-SUR-MARNE.

À Laon, le

28 NOV. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO